Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-010

## PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

# Sommaire

**ARS**

53-2020-01-20-010 - 2020-01-20 ARS abrogation arrt 22-10-2019_Etat_immeuble_Torc-Viviers-en_Charnie (3 pages) Page 3

**DDFIP**

53-2020-01-20-011 - Finances Publiques de la Mayenne (1 page) Page 7

**Douanes de Nantes**

53-2020-01-23-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grazay (53440) (1 page) Page 9

**Préfecture**

53-2020-01-28-001 - Arrêté portant approbation du plan départemental de distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium (2 pages) Page 11

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

53-2020-01-24-001 - 20 01 24 AP zone Ouest dérogation PL GNL (2 pages) Page 14

# ARS

# 53-2020-01-20-010

# 2020-01-20 ARS abrogation arrt 22-10-2019_Etat_immeuble_Torc-Viviers-en_Charnie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MAYENNE**

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

## Arrêté du 20 janvier 2020

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 concernant les risques liés à un insert de cheminée installé dans des locaux mal ventilés et en dehors de toute règle technique et les risques liés à l'état dangereux de l'installation électrique dans l'immeuble sis 6 place

Saint-Léger à Torcé-Viviers-en-Charnie (53270)

Parcelle cadastrale B503

**Le préfet de la Mayenne,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-26-1, L. 1331-26, et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant l'immeuble sis 6 place Saint-Léger à Torcé-Viviers-en-Charnie (53270), appartenant à Monsieur Philippe BOUGEANT,

Vu le rapport du 10 janvier 2020, établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 6 place Saint-Léger à Torcé-Viviers-en-Charnie (53270), appartenant à Monsieur Philippe BOUGEANT,

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les dangers imminents mentionnés dans

Cité administrative – 60 rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant l'immeuble sis 6 place Saint-Léger à Torcé-Viviers-en-Charnie (53270), appartenant Monsieur Philippe BOUGEANT, domicilié lieu-dit La Houssardière à Louverné (53950), est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Monsieur Philippe BOUGEANT et à Monsieur Anthony LEMPEREUR et Madame Delphine MESSAOUDI, occupants, et sera affiché en mairie pour une durée d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, au directeur départemental des territoires de la Mayenne, au maire de Torcé-Viviers-en-Charnie, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat, à la communauté de communes des Coëvrons, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le maire de Torcé-Viviers-en-Charnie, le procureur de la République, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# DDFIP

# 53-2020-01-20-011

# Finances Publiques de la Mayenne

*Arrêté portant délégation de signature aux Huissiers des finances publiques et à l'agent enquêteur*
*20-01-2020*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1** . Délégation est donnée à Mmes Florence Chevrinais et Anne Marie Choyer, huissiers des Finances publiques, et M Philippe Macé, contrôleur principal des Finances publiques, agent enquêteur, pour signer tous les documents relatifs à leur mission.

**Article 2** . – Le présent arrêté qui prendra effet au 20 janvier 2020 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 20 janvier 2020

Le Directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Alain CUIEC

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Douanes de Nantes

53-2020-01-23-002

# Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grazay (53440)

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Grazay (53440)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRAZAY (53440)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Mayenne a été informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive au 31/12/2019 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300118K sis 5 place de l'Eglise sur la commune de Grazay (53440).

Fait à Nantes, le 23 janvier 2020,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture

53-2020-01-28-001

# Arrêté portant approbation du plan départemental de distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium

*Approbation du plan départemental de distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des sécurités**

Service interministériel de défense
et de protection civiles

## Arrêté n° 2020-28-01-DSC du 28 janvier 2020 portant approbation du plan départemental de distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium

**Le préfet de la Mayenne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1-3 , L. 4211-5-1, L.4211-1, R.5124-45, R1333-80 et R1333-81 :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

Vu le décret n° 2016-1016 du 25 juillet 2016 fixant les conditions de délivrance et de distribution des produits de santé issus des stocks de l'Etat en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 fixant la liste des produits de santé qui peuvent être délivrés ou distribués dans les conditions prévues à l'article L. 4211-5-1 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : IOCE 1119318 C du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;

Vu l'avis du 7 octobre 1998 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable ;

Vu l'avis du 7 décembre 2004 du conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

Vu le courrier du 21 août 2013 du Haut fonctionnaire de défense relatif à la protection des équipes d'intervention du ministère par une dotation en comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg ;

Vu le plan départemental de juillet 2006 de gestion des stocks de proximité de comprimés d'iode stable (groupe II – départements éloignés) ;

Considérant que conformément aux dispositions de la circulaire du 11 juillet 2011 susvisée, il convient de définir les nouvelles conditions de distribution des comprimés d'iodure de potassium à la population, hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention ;

Considérant que les comprimés d'iodure de potassium objet du premier plan de distribution à la population en cas de rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère par une installation nucléaire, sont arrivés à péremption, et qu'il convient de procéder à la rénovation dudit plan ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le plan ORSEC iode relatif à la distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium annexé au présent arrêté est approuvé et est applicable dans le département de la Mayenne à compter de sa publication.

**Article 2** : le plan de gestion départemental des stocks de proximité de comprimés d'iode stable de juillet 2006 est abrogé.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice des services du cabinet, le directeur général de l'ARS, la déléguée territoriale de l'ARS, les chefs de services de l'État concernés, le président du conseil départemental , les maires et les présidents d'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

SIGNE

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-01-24-001

20 01 24 AP zone Ouest dérogation PL GNL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

# ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-02

**à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

**ARTICLE 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

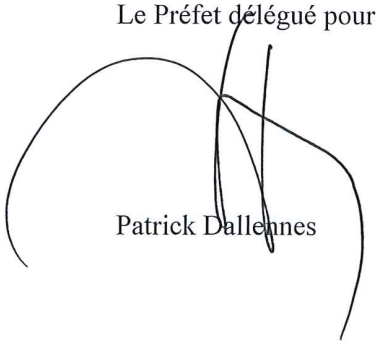

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site* https://www.telerecours.fr. *Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*